


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Conférence des Parties contractantes à l'Accord européen
de 1957 relatif au transport international
des marchandises dangereuses par route (ADR)**
**Rapport de la deuxième réunion de la Conférence des Parties
contractantes à l'Accord européen de 1957 relatif au transport
international des marchandises dangereuses par route**

Tenue à Genève, le 13 mai 2019

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	2
II. Ouverture de la Conférence (point 1 de l'ordre du jour)	5	2
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	6–7	2
IV. Pouvoirs (point 3 de l'ordre du jour)	8–12	2
V. Adoption de l'ordre du jour (point 4 de l'ordre du jour)	13	3
VI. Règlement intérieur (point 5 de l'ordre du jour)	14–16	3
VII. Examen et adoption d'un protocole portant modification de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)	17–24	3
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)	25	4
IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)	26	4
Annexe		
Protocole portant modification du titre de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)		5



I. Participation

1. La deuxième réunion de la Conférence des Parties à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) s'est tenue à Genève le 13 mai 2019, en application de l'article 13 de l'Accord, à la demande du Gouvernement portugais (lettre du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) datée du 12 octobre 2018 et portant la cote 2018/OES/395/TRANS), avec l'accord des gouvernements des États suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Pays-Bas, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.
2. Toutes les Parties contractantes à l'Accord, les États membres de la CEE et les États admis à la CEE à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission ont été invités à participer à cette conférence. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie. Les représentants du Myanmar et du Viet Nam (États qui ne sont pas Parties contractantes à l'Accord) y ont participé à titre consultatif.
3. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
4. Une organisation non gouvernementale, le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), était aussi représentée.

II. Ouverture de la Conférence (point 1 de l'ordre du jour)

5. La Conférence a été ouverte par M^{me} Olga Algayerova, Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. La Conférence a élu M. Pfauvadel (France) Président et MM. Simoni (Italie) et Oyeyemi (Nigéria) Vice-Présidents.
7. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe a assuré les services de secrétariat de la Conférence.

IV. Pouvoirs (point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Président et les Vice-Présidents ont examiné les pouvoirs soumis par les Parties contractantes.
9. Au 13 mai 2019, les Parties contractantes énumérées ci-après avaient soumis des pouvoirs conférés par un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères : Allemagne, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Italie, Lettonie, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Turquie.
10. Les États dont les noms suivent avaient fourni, dans une lettre ou une note verbale émanant de leur mission permanente, une communication du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères contenant des informations concernant la nomination de leurs représentants à la Conférence des Parties à l'ADR : Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Luxembourg, Maroc, Monténégro, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Viet Nam. Le représentant du Myanmar n'a pas présenté de pouvoirs.

11. La Conférence a approuvé le rapport du Bureau dans lequel il était indiqué que les pouvoirs des Parties contractantes avaient été présentés en bonne et due forme.

12. Sur proposition du Président, la Conférence a accepté les pouvoirs provisoires, étant entendu que les représentants des Parties contractantes n'ayant pas encore communiqué leurs pouvoirs en bonne et due forme le feraient dès que possible.

V. Adoption de l'ordre du jour (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/1 et Add.1.

13. La Conférence a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

VI. Règlement intérieur (point 5 de l'ordre du jour)

14. Conformément au précédent établi lors de la Conférence des Parties contractantes qui s'est tenue le 28 octobre 1993, le Président a proposé que s'appliquent à la présente Conférence le même Règlement intérieur, à savoir celui de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (E/ECE/778/Rev.5)¹, moyennant le remplacement des dispositions des articles 39 et 43 par celles des alinéas a) à d) ci-dessous, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

- « a) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions de fond, y compris l'adoption d'un protocole portant amendement à l'ADR, doivent être prises à une majorité des deux-tiers des Parties contractantes présentes et votant ;
- b) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions relatives à la procédure doivent être prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votant ;
- c) Si la question se pose de savoir si une question est une question de fond ou une question d'ordre de la procédure, la Conférence décidera à la majorité des Parties contractantes présentes et votant ;
- d) Si, lors d'un vote, il y a partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée. ».

15. Selon la pratique établie à l'ONU et aux fins dudit Règlement, l'expression « Parties contractantes présentes et votant » s'entend des Parties contractantes votant pour ou contre. Les Parties contractantes qui s'abstiennent sont considérées comme non votantes.

16. Les participants à la Conférence ont adopté la proposition du Président.

VII. Examen et adoption d'un protocole portant modification de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/3,
ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/4.

17. La Conférence a pris note du fait que la proposition visant à supprimer la mention « Européen » dans le titre de l'Accord était examinée par le Comité des transports intérieurs (CTI) et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) depuis 2009 et que la convocation d'une conférence des Parties n'avait été demandée qu'une fois obtenu un consensus sur l'adoption de cette proposition.

18. En réponse à l'observation du représentant de l'Autriche selon laquelle les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord n'avaient pas été respectées, il a été souligné que la proposition du Portugal était bien connue puisqu'elle faisait depuis dix ans l'objet de discussions aux sessions du Comité des transports intérieurs et à celles du WP.15.

¹ http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html.

Il a été noté que la procédure suivie était conforme à la recommandation formulée au paragraphe 3 du Protocole de modification de 1993.

19. En outre, il a été souligné que, étant donné que pendant les dix années au cours desquelles le WP.15 avait envisagé la possibilité de modifier l'Accord, à l'exception de la proposition du Portugal aucune suggestion ou proposition officielle appelant l'attention sur la nécessité de modifier l'Accord n'avait été faite, il était entendu que la Conférence n'était organisée qu'à la seule fin d'examiner ladite proposition.

20. Ayant souscrit à cette interprétation et décidé d'examiner la proposition pour adoption au cours de la session, la Conférence a souligné à nouveau qu'ayant été examinée par le WP.15 et le CTI pendant les dix dernières années, ladite proposition était bien connue et que rien ne justifiait d'en retarder ou d'en reporter une nouvelle fois l'examen.

21. Le représentant de l'Autriche a admis que les dispositions de l'article 6 de l'Accord autorisaient déjà l'adhésion de pays non européens et que la proposition d'en modifier le titre était faite dans l'intention de promouvoir l'Accord. Toutefois, une augmentation du nombre d'adhésions à l'Accord étant prévisible, il était d'avis que, si le nombre des Parties contractantes continuait d'augmenter, il deviendrait nécessaire de modifier les règles régissant la participation au processus décisionnel concernant les amendements aux annexes A et B de l'ADR, l'adoption de ces amendements et la participation aux sessions du WP.15. La Conférence a invité le représentant de l'Autriche à envisager de soulever ces questions dans le cadre du WP.15.

22. Le représentant de la Turquie a demandé si, pour pouvoir entrer en vigueur en Turquie, l'amendement devait être approuvé par le Parlement turc. Il a été confirmé que l'Accord ne contenait pas de dispositions relatives aux conditions d'entrée en vigueur des amendements et qu'il appartenait aux Parties contractantes de déterminer la procédure d'adoption. La procédure de non-objection définie par le projet de protocole soumis à la Conférence est conforme au principe selon lequel les États sont liés.

23. Après un échange de vues, la Conférence a adopté par consensus la proposition du Portugal figurant dans le document ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/3, et le texte correspondant du Protocole portant modification de l'Accord figurant dans le document ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/4, moyennant une correction typographique (dans la version anglaise uniquement) dans le titre du Protocole et une modification au paragraphe 3 de l'article 2 modifié. Le Protocole ainsi adopté figure en annexe du présent rapport.

24. Un membre du secrétariat a informé les participants à la Conférence que cette décision serait communiquée à toutes les Parties contractantes pour acceptation, au moyen d'une notification dépositaire. En l'absence d'objection dans les six mois suivant la publication de la notification du dépositaire, l'amendement serait considéré comme accepté et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

25. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

26. La Conférence a adopté le rapport et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

[Original : anglais et français]

Protocole portant modification du titre de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Les Parties au présent Protocole,

Ayant examiné les dispositions de l'article 6 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date, à Genève, du 30 septembre 1957 (ci-après dénommé « l'Accord »), en ce qui concerne les pays pouvant adhérer à l'Accord ;

Constatant que, conformément à cet article, l'Accord est ouvert à l'adhésion non seulement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe et aux pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission, mais aussi aux pays membres de l'Organisation des Nations Unies (non membres de la Commission) qui participent aux travaux de la Commission, en application du paragraphe 11 de son mandat ;

Ayant à l'esprit la résolution 72/271 de l'Assemblée générale du 12 avril 2018 sur l'amélioration de la sécurité routière mondiale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rôle important que joue l'ADR, parmi les instruments juridiques des Nations Unies, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et encouragé les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties contractantes ;

Prenant note des vues du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et de la proposition du Gouvernement portugais, selon lesquelles la mention « Européen » dans le titre de l'Accord n'est pas compatible avec les conditions de participation des États non européens énoncées dans son article 6 et peut constituer un obstacle à l'adhésion des États non membres de la Commission ;

Convient de ce qui suit :

Article 1

Modification du titre de l'Accord

Le titre de l'Accord est modifié de manière à se lire comme suit : « Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ». L'acronyme « ADR » reste inchangé.

Article 2

Entrée en vigueur

1. L'amendement visé à l'article premier est réputé accepté si aucune des Parties ne notifie son opposition par écrit au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a fait diffuser le Protocole adopté.
2. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement dans les six mois qui suivent la date de diffusion. Si une telle objection a été formulée pendant cette période, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.
3. En l'absence d'objection pendant cette période, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à l'Accord le 1^{er} janvier 2021.

4. Tout État qui devient partie à l'ADR après l'expiration du délai de six mois mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, mais avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, devient partie au présent Protocole dès son entrée en vigueur. Tout État qui devient partie à l'ADR après l'entrée en vigueur du Protocole est lié par l'ADR, tel que modifié par le présent Protocole.

Article 3

L'original du présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, est déposé auprès du dépositaire du traité.
